



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

A R R E T E
N°2025-PM-046
portant sur la modification à la circulation
générale et occupation du domaine public
pour le Carnaval des enfants

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1,
L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que
les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'en raison des carnivals des écoles organisés le vendredi 16 février 2025 le matin et l'après-midi par l'école du Bourg et l'école Saint Joseph sur le fronton du Bourg et son parking, il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - Le stationnement sera strictement interdit à tous les véhicules, sur la totalité du parking du Fronton du Bourg du jeudi 20 février 2025 à 18h00 jusqu'au vendredi 21 février 2025 à 18h00.

Article 02 - La rue Karrika sera fermée le temps des défilés comme suit :

- Entre 10h00 et 11h30 pour le défilé de l'Ikastola,
- Entre 14h15 et 16h00 pour le défilé pour l'école du Bourg et de l'école Saint Joseph.

Article 03 - Un accès secours sera garanti durant la période citée en article 1, permettant particulièrement le passage des camions de pompiers dans la rue Karrika.

Article 04 - Il est demandé aux pétitionnaires d'accompagner ce défilé avec du personnel encadrant, portant des chasubles afin d'être visible sur le domaine routier, en plus de la police municipale.

Article 05 - Lors de l'évènement, et uniquement pour les riverains, la circulation sera autorisée à double sens de l'intersection du chemin d'Olaso et de la rue Errota Alde jusqu'au parking Emak-Hor.

Article 06 - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 07 - « La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr ».

Article 08 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, le Directeur des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 09 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie,
- Les écoles primaire du Bourg de Saint Pée Sur Nivelles.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 12 février 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA

